

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 105 vom 10. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___105

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 105 du 10 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 105 del 10 gennaio 2011

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES | 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 20

jours à compter de la notification du jugement motivé. En l'espèce, si une première version du jugement a été remise à l'appelant le 10 janvier 2011, celle-ci comportait une indication erronée de la voie de recours. Comme le jugement doit impérativement contenir l'indication des voies de droit (art. 81 al. 1 CPP), c'est donc la notification du jugement rectifié, le 14 janvier 2011, qui a fait partir les délais d'annonce et de déclaration d'appel.

L'annonce/déclaration d'appel du 24 janvier 2011 a ainsi été déposée en temps utile. Cet acte comporte les rubriques prévues à l'art. 399 al. 3 et 4 CPP en ce sens que l'appelant a pris des conclusions, a requis l'administration de preuves et a déclaré attaquer le jugement dans son ensemble, en demandant sa complète libération et que l'entier des frais soit mis à la charge de l'Etat. L'appel s'avère ainsi recevable. La cause relève de la compétence du juge unique, s'agissant d'un appel concernant une contravention (art. 395 let. a CPP; 14 al. 3 LVCPP). 1.2 Conformément à la faculté offerte par l'art. 406 al. 1 let. c CPP, le jugement de première instance ne portant que sur des contraventions et l'appel ne portant pas sur une déclaration de culpabilité pour crime ou délit, il a été décidé de remplacer les débats par une procédure écrite. On ne discerne pas en quoi ce mode de traitement de l'appel se heurterait au principe de la double instance cantonale prévu par l'art. 80 LTF (l'art. 75 LTF, dont se prévaut l'appelant, ne concernant pas le droit pénal). Au surplus, il doit être précisé que ni le pouvoir d'examen du juge d'appel, ni la portée limitée de l'appel en matière de contraventions (art. 398 al. 4 CPP) ne varient en fonction de la nature orale ou écrite de l'exposé des moyens d'appel. 2. L'art. 398 al. 4 CPP dispose que, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infraction mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, op. cit. n°

E. 22

et 23 ad art. 398 CPP). 3.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que seules des contraventions à la législation routière ont fait l'objet de l'accusation et du jugement de première instance. Il en découle que l'appel est restreint. Les preuves, soit l'inspection ou l'expertise des véhicules impliqués et l'audition de témoins et du dénonciateur, dont l'appelant requière l'administration ou la réitération, sont ainsi irrecevables. Il en va de même des

photographies d'une Mercedes qu'il a produites. En effet, comme l'exprime Marlène Kistler Vianin (op. cit. n° 30 ad art. 398 CPP) : « La juridiction d'appel ne revoit pas la cause en fait, mais se contente de corriger l'état de fait si celui-ci est entaché d'une erreur grossière. Elle statue donc sur la base de la situation de fait qui se présentait au tribunal de première instance et des preuves que celui-ci a administrées. Si elle parvient à la conclusion que le tribunal de première instance a omis, de manière arbitraire, d'administrer certaines preuves, elle ne peut qu'annuler le jugement attaqué et lui renvoyer la cause pour nouveau jugement ». Il doit donc être statué au seul vu du dossier de l'autorité de première instance.

3.2 L'appelant fait valoir que l'état de fait a été établi de manière inexacte. Dès lors, il n'invoque pas une violation du droit matériel, mais il s'en prend uniquement à l'établissement des faits par l'autorité de première instance. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kistler Vianin, op. cit. n° 28 ad art. 398 CPP). L'appelant soutient que les griffures occasionnées au véhicule du lésé S._____ ne peuvent être attribuées à sa tentative de parcage, dès lors qu'aucuns éléments saillants de la carrosserie de son véhicule Mercedes, présentant des hauteurs au sol correspondantes, n'ont été mis en évidence, la griffure de son pare-chocs étant à l'évidence trop basse. Cette critique ne suffit toutefois pas à démontrer une appréciation arbitraire des preuves. En effet, le premier juge s'est référé de manière générale aux marques de contact présentées par le flanc de la Mercedes. Pour le surplus, il a assis sa conviction sur des éléments convergents et convaincants, soit le fait que le véhicule Toyota n'était pas endommagé avant la manœuvre de l'appelant, le témoignage de [...], qui a constaté la proximité des carrosseries lors de la manœuvre de parcage latéral et qui a vu la Toyota bouger lors du contact, le départ précipité de l'appelant et son refus de donner suite aux injonctions de tiers sur le parking, ainsi que les explications variables, contradictoires et peu plausibles que ce dernier a données par la suite pour expliquer son départ, son refus de s'arrêter et de transmettre ses coordonnées. On peut y ajouter que l'appelant a lui-même admis que l'emplacement était trop exigu pour qu'il y parquât son véhicule et qu'il avait interrompu pour ce motif sa manœuvre, malaisée, de parcage amorcée par un virage à gauche. Enfin, le fait de partir sans demander son reste au lieu de s'arrêter et d'aller examiner les lieux, alors même que des tiers lui signalaient de manière insistante qu'il avait heurté ou rayé un autre véhicule, constitue en soi un comportement d'automobiliste pour le moins insolite.

3.3 Les autres critiques de l'appelant, ayant trait notamment à la valeur du témoignage [...], sont dépourvues de consistance. Aucun élément sérieux ne permet de douter de la sincérité de ce témoin. En particulier, le fait qu'elle ait eu connaissance du numéro de portable du lésé ne saurait constituer l'indice d'un témoignage de complaisance ou contraire à la vérité. A cet égard non plus, le premier juge n'a pas versé dans l'arbitraire en appréciant les faits de la cause. La conviction dûment motivée du premier juge selon laquelle l'appelant était bien l'auteur des dommages matériels s'avère donc exempte de tout arbitraire.

4. Au vu de ce qui précède l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP doivent être laissés à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP).